

248

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE.**

République du Burundi  
Au nom du peuple Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 103/104/105/108

**ARRET N° RCCB103/104/105/108 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE DECLARATION D'INCONSTITUTIONNALITE DU PROJET DE CONSTITUTION POST-TRANSITION, EN MATIERE D'INVALIDATION DU PROJET DE CONSTITUTION POST-TRANSITION POUR NON CONFORMITE A L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI, EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION DE TRANSITION, EN MATIERE D'INCONSTITUTIONNALITE DE LA PROCEDURE SUIVIE POUR ADOPTION DU PROJET DE CONSTITUTION POST-TRANSITION ET D'INCONSTITUTIONNALITE DES DECRETS PORTANT RESPECTIVEMENT CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT ET CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE REFERENDUM.**

Vu la lettre n° UPRONA/ 800/ 93/ CAB/2004 datée du 24 septembre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti UPRONA demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel le projet de constitution post-transition

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour en date du 27 septembre 2004 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 103;



Vu la lettre n° UPRONA/ 800/ 94/ CAB/2004 datée du 27 septembre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti UPRONA demande à la Cour Constitutionnelle la récusation d'un membre de la Cour en l'occurrence Monsieur Jean MAKENGA ;

Vu la lettre n° UPRONA/ 800/ 95/ CAB/2004 datée du 27 septembre 200 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti UPRONA demande à la Cour Constitutionnelle de joindre sa requête à celle inscrite sous le n° 102 introduite par le Président de la République et relative à l'analyse de la conformité du projet de constitution post-transition à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI;

Vu la lettre CO.33/PR/2004 datée du 29 septembre 2004 par laquelle Maître Pascal RUNYANGE annonce à la Cour sa désignation comme avocat du Parti UPRONA dans la cause ;

Vu les conclusions additionnelles transmises à la Cour par Maître Pascal RUNYANGE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

Vu la lettre n° UPRONA/ 800/ 100/ CAB/2004 datée du 11 octobre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti UPRONA demande à la Cour de poursuivre l'examen de sa requête après le retrait par le Président de la République de la requête en

*[Handwritten signatures and initials]*

examen de conformité du projet de Constitution Post-Transition à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI que la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 102 rendu le 6 octobre 2004 ;

Vu la lettre n° BE / 800/ PSD/ 27/2004 datée du 27 septembre 2004 par laquelle Monsieur Godefroy HAKIZIMANA pour le Parti Social Démocrate demande à la Cour de déclarer non conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI le projet de Constitution Post-Transition ;

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour en date du 27 septembre 2004 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 105;

Vu la lettre n° BE / 800/ PSD/ 27/2004 datée du 27 septembre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti PSD-Dusabikanye demande à la Cour la récusation d'un membre de la Cour en l'occurrence Monsieur Jean MAKENGA ;

Vu la lettre n° BE / 800/ PSD/ 26/2004 datée du 27 septembre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti PSD-Dusabikanye demande à la Cour de joindre sa requête à celle inscrite sous le n° 102 introduite par le Président de la République et relative à l'analyse de la conformité du projet de constitution post-transition à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI;

Vu la lettre n° BE / 800/ PSD/29 /2004 datée du 9 octobre 2004 par laquelle le Président et Représentant Légal du Parti PSD-Dusabikanye demande à la Cour de poursuivre l'examen de sa requête après le retrait par le Président de la République de la requête en examen de conformité du projet de Constitution Post-Transition à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI que la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 102 rendu le 6 octobre 2004 ;

Vu la lettre n° SNT/CP/116/2004 datée du 24 septembre 2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour l'interprétation des articles 105, 83, 131a5,137,145,157 et 126a3, 3<sup>ème</sup> tiret de la Constitution de Transition ;

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour en date du 27 septembre 2004 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 104;

Vu la lettre datée du 29 septembre 2004 par laquelle quinze sénateurs demandent collectivement à la Cour de déclarer inconstitutionnels la procédure suivie pour l'adoption du projet de Constitution Post-Transition ainsi que les décrets n° 100/121 du 14 septembre 2004 et 100/124 du 15 septembre 2004 portant respectivement convocation d'une session extraordinaire du Parlement et convocation des électeurs pour le référendum ;

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour en date du 29 septembre 2004 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 108;

Vu la lettre de Monsieur Jean MAKENGA datée du 1<sup>er</sup> octobre 2004 par laquelle il réagit à la demande de sa récusation introduite par les Présidents des Partis UPRONA et PSD-Dusabikanye;

Vu l'examen des requêtes en date du 27 octobre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

### 1. Sur l'exception de récusation.

Attendu que le Président du Parti UPRONA et le Président du Parti PSD-Dusabikanye fondent dans les mêmes termes leur demande de récusation de Monsieur Jean MAKENGA sur son appartenance au Comité Directeur National du Parti FRODEBU ;

Qu'en cette qualité, il ne se trouve pas dans une position qui lui permet d'être impartial et indépendant dans le jugement d'une cause concernant le projet de Constitution Post-Transition que le Président de la République , issu du Parti FRODEBU, et le groupe G7 veulent soumettre au référendum ;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, Maître Pascal RUNYANGE, avocat du Parti UPRONA, ajoute que l'article 167 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires énumère les causes pour lesquelles un magistrat peut être récusé ;

Que selon lui les causes énumérées aux literas a, c, d et f sont valables pour Monsieur Jean MAKENGA ;

Qu'en effet, étant membre actif du Comité Directeur National du Parti FRODEBU , leader de la famille G7 ,qui est l'auteur du projet de Constitution Post- Transition , il est engagé par la position de son parti ;

Qu'il a donc lui-même intérêt à ce que ce projet de Constitution Post- Transition ne soit pas déclaré inconstitutionnel car il y a antipathie ou mieux inimité entre le requérant ;

Qu'en outre , il ne pouvait pas ne pas donner un avis dans la confection de ce projet eu égard à sa position dans son parti ;

Qu'il est donc aussi intervenu comme expert dans l'affaire soumise à la Cour ;

Attendu que Monsieur Jean MAKENGA a réagi dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2004 en demandant à la Cour de délibérer sur cet état de choses conformément à la loi ;

Attendu qu'après analyse, la Cour trouve qu'aucun des motifs avancés par les requérants ne peut justifier la récusation de Monsieur Jean MAKENGA ;

### 2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que le Président et Représentant Légal du Parti UPRONA a saisi la Cour en s'appuyant sur les articles 180 et 183 alinéa 6 de la **Constitution de Transition** pour fonder la compétence de la Cour à analyser sa requête ;

Attendu que le Président et Représentant Légal du parti PSD-Dusabikanye fonde aussi la compétence de la Cour sur l'article 183 alinéa 6 de la **Constitution de Transition** ;

183 180 N 183 180 183 180 183 180

Attendu que le Président du Sénat de Transition fonde également la compétence de la Cour sur l'article 183 point 2 de la **Constitution de Transition** ;

Attendu que les quinze sénateurs quant à eux fondent la compétence de la Cour sur les articles 180 et 183 alinéa 1<sup>er</sup> de la **Constitution de Transition** ;

Attendu que l'article 180 de la **Constitution de Transition** est ainsi libellé : « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution de Transition. »

Attendu que l'article 183 de la **Constitution de Transition** stipule quant à lui que :

« La Cour constitutionnelle est compétente pour :

1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

2° interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République , du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition , d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ;

3° statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats ;

4° recevoir le serment du Président de la République, du Vice- Président de la République et des membres du Gouvernement ;

5° constater la vacance du poste de Président de la République ;

6° vérifier si la Constitution Post-Transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application , sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. »

Attendu que les deux dispositions constitutionnelles déterminent effectivement la compétence de la Cour ;

Attendu néanmoins que cette même Constitution de Transition stipule dans son article 265 que :

« La présente Constitution de Transition demeure en vigueur jusqu'à la promulgation de la constitution post-transition »;

Attendu que la Constitution Post-Transition a été promulguée par la « loi n° 1/018 du 20 octobre 2004 portant promulgation de la Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi » qui est ainsi libellée :

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
Cour Constitutionnelle

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
Cour Constitutionnelle

**« Le Président de la République,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 novembre 2003 portant adoption de l'accord global de cessez-le-feu ;

Revu la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition réunis en congrès ayant adopté le 17 septembre 2004 ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition réunis en congrès ayant entériné par Résolution du 20 octobre 2004 ;

**Promulgue :**

**Article unique :**

La Constitution de la République du Burundi adoptée par le congrès du Parlement de Transition le 17 septembre 2004 et entérinée par le congrès du Parlement de Transition le 20 octobre 2004 et dont le texte est annexé à la présente loi est promulguée en tant que Constitution Intérimaire Post-Transition de la République du Burundi. »

~~Qu'ainsi la Constitution de Transition se trouve abrogée de ce fait ;~~

~~Attendu que par voie de conséquence, la Cour Constitutionnelle ne peut plus tirer sa compétence des dispositions d'une Constitution abrogée ;~~

Que la Cour Constitutionnelle est donc incompétente pour statuer sur ces requêtes ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

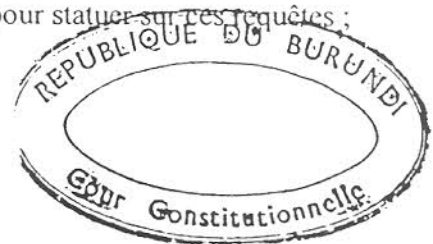
La Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requêtes du Président et Représentant Légal du Parti UPRONA, du Président et Représentant Légal du Parti PSD-Dusabikanye, du Président du Sénat de Transition et de quinze sénateurs, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Rejette la demande de récusation introduite par les Présidents des Partis UPRONA et PSD-Dusabikanye parce que non fondée ;

Se déclare incompétente pour statuer sur les requêtes du Président du Parti UPRONA, du Président du Parti PSD-Dusabikanye, du Président du Sénat de Transition et de quinze sénateurs .



*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'N', 'S', and 'F'.*



Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 octobre 2004 où siégeaient Domitille BARANCIRA, président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres du siège

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Jean MAKENGA

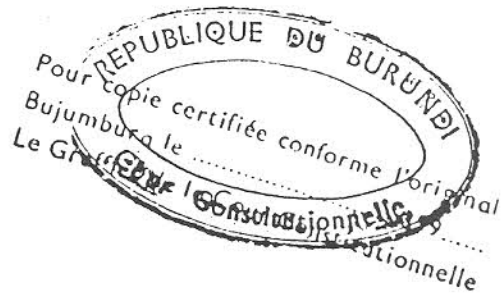
Gilbert NIMUBONA

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif